

Décisions

Décision 9815, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9815 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, sur motion dûment proposée et appuyée, lors d'une réunion convoquée et tenue le 20 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 56.1 :

1^o par le remplacement de « Les » par « les »;

2^o par l'insertion, après « Canada », de « en vigueur »;

3^o par l'addition, à la fin, de « ou qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel un tel certificat de conformité n'est pas émis ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56992

Décision 9817, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac

— Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9817 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et tenue le 8 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ont été apportées par la décision 9677 du 23 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2911), la décision 9690 du 19 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3493) et la décision 9746 du 18 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 3989). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o une contribution de base pour chacune des années suivantes :

	2012	2013	2014
Unité de mesure	À partir du	À partir du	À partir du
	1^{er} février 2012	1^{er} janvier 2013	1^{er} janvier 2014
Tonne métrique verte	1,50 \$	1,60 \$	1,70 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	7,57 \$	8,10 \$	8,58 \$
Mètre ³ apparent	0,93 \$	0,99 \$	1,05 \$
Mètre ³ solide	1,56 \$	1,66 \$	1,76 \$
Corde de 128 pi ³ apparents (4' x 4' x 8')	3,29 \$	3,52 \$	3,73 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	3,67 %	3,93 %	4,16 %

».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au présent article, l'Office des producteurs de bois du Pontiac établit le montant d'une contribution mathématiquement équivalente. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac ont été apportées par la décision numéro 9135 du 23 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 205). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56993

Décision MPTC12-00022, 13 janvier 2012

Décision rectificative MPTC12-00026, 16 janvier 2012

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC12-00022 du 13 janvier 2012 et sa décision rectificative MPTC12-00026 du 16 janvier 2012 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 28 janvier 2012, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par ces décisions remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

Le secrétaire de la Commission des transports du Québec,
CHRISTIAN DANEAU

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par privé taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.